



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE
DU 4/11 AU 5/12/2019**

**AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES**



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
LISTE
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

N°	PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
1	AVIS DU 9 JANVIER 2019 DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) DISPENSANT LA COMMUNE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
2	AVIS DU 22 JUILLET 2019 DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MOSELLE
3	AVIS DU 1ER AOUT 2019 DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA MOSELLE (UDAP)
4	AVIS DU 10 SEPTEMBRE 2019 DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
5	AVIS DU 10 SEPTEMBRE 2019 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)
6	AVIS DU 27 SEPTEMBRE 2019 DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES (SMAS)
7	AVIS DU 3 OCTOBRE 2019 DU PREFET DE LA MOSELLE (DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MOSELLE) ACCOMPAGNE DES AVIS DES SERVICES SUIVANTS : VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - TRAPIL - GRTgaz
8	AVIS DU 3 OCTOBRE 2019 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MOSELLE METROPOLE METZ
9	AVIS DU 3 OCTOBRE 2019 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES



1

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, le 9 Janvier 2019

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : EV/AS/2019DKGE2
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr

PJ : décision de la MRAe

Reçu le:
15 JAN. 2019
Mairie de ZETTING

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Zetting. Par courrier, il vous a été notifié la date du 9 novembre 2018 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets sous ce pli une copie de la décision prise à la suite de cet examen. **Elle vous dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-a82.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Alby Schmitt

Monsieur le Maire
13 rue de l'Eglise
57905 ZETTING
mairie.zetting@wanadoo.fr

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Zetting (57)**

n°MRAe 2019DKGE2

**La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 9 novembre 2018 par la commune de Zetting (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Zetting notamment son projet d'aménagement et développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 19 mai 2006) est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale SCoT du syndicat mixte de l'arrondissement de Sarreguemines approuvé en janvier 2014 dans lequel la commune de Zetting est identifiée en tant que village dans l'armature urbaine du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Considérant que la révision du PLU apporte les évolutions suivantes :

- 14,1 ha (sur les 17,6 ha initiaux) de zones à vocation résidentielle mixte 1AU du PLU en vigueur sont reclassés en secteur naturel N, agricole A ou urbain U (pour celles qui ont déjà été aménagées ou construites) ; restent 3,5 ha maintenus en secteur 1AU ;
- toutes les zones classées en urbanisation future à long terme 2AU (6 ha) sont reclassées en secteur naturel N ou agricole A ;
- 3,8 ha (sur les 5,7 ha initiaux) d'une zone classée 1AUE destinée aux équipements publics du PLU en vigueur sont reclassés en zone agricole ;

Habitats et consommation d'espaces

Considérant que :

- la commune (837 habitants, 2015, INSEE) envisage d'accueillir entre 100 et 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 portant ainsi sa population à un chiffre compris entre 937 et 987 habitants, sans faire de choix entre ces 2 hypothèses ;
- la commune projette également à l'horizon 2035 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,22, contre 2,31 en 2015 ;

- la commune envisage de mettre sur le marché un parc compris entre 59 et 81 logements neufs à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement de la population (entre 45 et 67 logements) et au desserrement des ménages (14 logements) ;
- la commune envisage la construction de 33 logements dans le tissu urbain existant repartis comme suit :
 - 6 logements vacants mobilisables ;
 - 17 logements constructibles sur 1,18 ha de terrains mobilisables en dents creuses ;
 - un immeuble de 10 logements mobilisables à moyen terme ;
- le reste des logements (entre 26 et 48 logements) seront construits sur les 3,5 ha de secteurs à vocation résidentielle mixte 1AU ouverts en extension de l'enveloppe urbaine initiale avec des densités comprises entre 7,42 logements/ha et près de 14 logements/ha conformément au SCoT ;
- par ailleurs le PLU réserve 1,9 ha de zone d'extension 1AUE destinée aux équipements ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique y compris l'hypothèse basse, sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 864 à 837, soit une diminution de 27 habitants en 16 ans ;
- la projection démographique à l'horizon 2035 (+0,53 % et +0,69 %/an), est supérieure aux objectifs du SCoT qui envisage une croissance annuelle de population de 0,20 % ;
- le respect des densités proposées par le SCoT ne serait effectif que pour l'hypothèse haute d'évolution démographique, étant noté que le dossier ne dit rien pour l'hypothèse basse ;
- en comparaison avec le PLU en vigueur, le PLU révisé réduit de manière significative la consommation d'espace naturels et agricoles, reclasse en zone agricole ou naturelle 6 ha de zone 2AU, réduit à 3,25 ha (contre 17,6) la superficie totale des zones à vocation résidentielle mixte 1AU et limite à 1,9 ha (contre 5,7 ha) la zone d'extension pour l'équipement 1AUE ;
- néanmoins la superficie des nouvelles ouvertures à l'urbanisation reste excessive au vu des projections démographiques et des possibilités de densification et de renouvellement urbains dans l'enveloppe urbaine ;

Recommande à la commune de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions passées et du cadre fixé par le SCoT puis d'ajuster les surfaces ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles soient en adéquation avec les besoins effectifs en nouveaux logements.

Les risques naturels

Considérant que la commune est concernée par :

- le risque d'inondation par débordement de la Sarre ;

- le risque de retrait-gonflement des argiles : risque très faible ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Sarre ;

Observant que :

- le projet de révision du PLU repère par une trame graphique tous les secteurs en zones urbaines ou naturelles, soumis au risque d'inondations du PPRI ;
- les zones d'urbanisation future prévues dans le projet de révision PLU sont localisées à l'écart des zones à risques d'inondation ;
- la prise en compte du risque lié au retrait-gonflement des argiles est prévue dans le futur règlement qui fixera des règles concernant l'implantation des constructions ;

Les risques technologiques

Considérant la présence :

- de 2 anciens sites industriels identifiés dans la base de données BASIAS¹;
- d'une carrière située à l'est du village;
- d'un risque lié au transport de matières dangereuses par gazoduc à Dieding ;

Observant que :

- le PLU classe les 2 anciens sites industriels dans un secteur U éloigné des zones ouvertes en urbanisation future ;
- la carrière est éloignée des zones urbaines ;
- que la servitude d'utilité publique liée au transport de gaz ne concerne pas les secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Zetting d'une capacité de 3380 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée depuis un forage d'eau potable au sud-est de la commune qui fait l'objet de périmètres de protection qui ne touchent ni la zone urbaine, ni les zones à urbaniser ;
- le zonage d'assainissement de la commune n'est pas joint au dossier ;

¹ <http://basias.brgm.fr>

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 1 000 habitants de Zetting à l'horizon 2035 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire²

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ de type 1, « Vergers et prairies du coteau In Den Reben à Stilzheim », « Canal des houillères de la Sarre entre Wittring et Zetting », « Friches du Rosselberg à Zetting », « Gîtes à chiroptères de Zetting et Writting » ;
- 2 continuités écologiques : la Sarre et sa ripisylve, les milieux forestiers localisés au nord du ban communal ;

Observant que le PLU révisé classe ces espaces naturels remarquables en zone naturelle inconstructibles ou en zone agricole A ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, **avec la prise en compte de la recommandation**, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Zetting, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Zetting **n'est pas soumise à évaluation environnementale** ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Article 3:

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant un accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale

Metz, le 9 janvier 2019

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.161-07/2019
Objet : Elaboration PLU
ZETTING
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Reçu le: *travaux à été*
05 AOUT 2019
Mairie de ZETTING
6 57813
(2)

**MAIRIE
MONSIEUR BERNARD FOUILHAC-GARY
13 RUE DE L'EGLISE
57905 ZETTING**

Metz, le 22 juillet 2019

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à l'élaboration de son PLU et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en bonne concertation avec la profession agricole.

Nous remarquons avec satisfaction que plusieurs éléments de ce projet visent à préserver et développer les structures et activités agricoles présentes sur le territoire de la commune.

Néanmoins plusieurs points de votre projet méritent modifications :

Au niveau du règlement graphique :

Afin de définir un phasage pour les secteurs d'aménagement urbain prévus dans le cadre de ce projet, nous vous demandons de reclasser en 2AU une partie des secteurs 1AU envisagés. Nous vous demandons également de réduire l'emprise des secteurs Aa au bénéfice de la zone A.

Au niveau du règlement écrit :

Dans les dispositions générales du règlement, nous vous demandons de préciser que l'édification des clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation.

Dans le règlement de la zone Agricole, pour la sous-destination « logement » nous demandons de supprimer la condition suivante : « être intégrée au volume bâti de l'activité agricole ou en constituer une extension ».

.../...

D'un point de vue plus général, dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur. Parallèlement nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par le projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT


Xavier LEROND

Reçu le:

07 AOUT 2019

Mairie de ZETTING



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

COPIE ③

transmis OTE 8/15/19

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de Moselle

Affaire suivie par : Charlotte JAMMOT--PIMPARD
Téléphone : 03 87 36 08 27
Courriel : udap.moselle@culture.gouv.fr

N/Réf. : 4.90 /19D
P.J. :

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement biodiversité eau
Unité planification aménagement et urbanisme
BP 31035
17 quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX 01
A l'attention de Madame GRITTI

Metz, le 1^{er} août 2019

Objet : ZETTING – projet arrêté du Plan local d'urbanisme

En réponse à votre demande du 25 juillet 2019, je vous transmets mes observations concernant le projet arrêté du PLU de la commune de Zetting :

Rapport de présentation

S.O.

PADD

S.O.

Règlement

Secteur UA

Page 30 : Les teintes de façade étant choisies selon la typologie du bâti, il conviendrait soit de supprimer l'article 2.2.4, soit de signaler que la teinte pourra être différente aux propositions données selon la typologie et la datation du bâti faisant l'objet d'un ravalement (exemple : les maisons de la reconstruction peuvent admettre des teintes pastel).

Il conviendrait d'ajouter pour le secteur UA : « Les couleurs vives et contrastées sur les façades sont interdites. Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits ou bardés ne devront pas être laissés bruts ».

Dans le centre ancien représentatif de ce secteur et de la commune, il conviendrait de faire mention de la préservation des usoirs, qui devraient être dénoués d'éléments de clôtures, et de limiter leur imperméabilisation.

Secteur UB1

Page 40 : Les teintes de façade étant choisie selon la typologie du bâti, il conviendrait soit de supprimer les articles 2.2.5 et 2.2.6, soit de signaler que la teinte pourra être différente aux propositions données selon la typologie et la datation du bâti faisant l'objet d'un ravalement (exemple : les maisons de la reconstruction peuvent admettre des teintes pastel).

L'article 2.2.8 devrait être valable pour l'intégralité du secteur UB.

Secteur A et N – articles 2.2.3

Il conviendrait de remplacer le terme « permis de construire » par « demande d'autorisation de travaux » ou équivalent, afin de prendre en compte l'ensemble des demandes de travaux telles que déclarations préalables, permis de démolir, permis d'aménager...

Pour tous les secteurs

Il conviendrait de permettre la réalisation de toiture terrasse pour les extensions, les annexes et les bâtiments principaux dans le cadre de nouvelles constructions.

Concernant les matériaux brillants, il conviendrait d'ajouter une exception pour les produits verriers utilisés par exemple pour les vérandas et qui peuvent être considérés comme brillants.

Dans tous les secteurs, y compris le secteur AU, il conviendrait de prendre en considération le point suivant, afin de conserver l'identité architecturalé de Zetting :

- Les pastiches d'architecture archaïque ou étrangère à la région sont proscrits.

Zonage

S.O.

Orientations d'aménagement et de programmation

S.O.

Le chef de service
de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de Moselle,
architecte des bâtiments de France

Guillaume LEFÈVRE

Copie : mairie de Zetting

DPAT/DITDD
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : PPA3719/EW/HZ/Avis PPA
Révision PLU ZETTING
Objet : avis PPA sur PLU arrêté
du PLU de ZETTING

Reçu le: 4
13 SEP. 2019
Mairie de ZETTING

Monsieur Bernard FOUILHAC-GARY
Maire de ZETTING
13 rue de l'Eglise

57 905 ZETTING

Metz, le 10 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 16 juillet 2019, vous m'avez notifié pour avis le dossier de PLU arrêté de ZETTING.

Ce dossier recueille un avis favorable, en vous remerciant pour la prise en compte des remarques ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département


Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Mme Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- M. Jean-Claude CUNAT, Vice-Président du Département
- Mme Evelyne FIRTION, Conseillère Départementale

1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Règlement écrit :

- Pour la zone 1AU de Dieding et la zone 1AUE entre Zetting et Dieding, il est demandé de spécifier que la création d'accès nouveaux est interdite hors agglomération sur la RD33, conformément à ce que prévoient les OAP desdites zones. Par ailleurs, pour la zone 1AU de Dieding, le recul minimal des constructions depuis l'alignement de la RD33, devra être fixé à 10 mètres.
- Zone A : le règlement interdit à la fois la création de tout nouvel accès (3.1.1.) et la création des accès individuels nouveaux (3.1.2). Il est conseillé de supprimer la prescription 3.1.1. au bénéfice des prescriptions 3.1.2 et 3.1.3.
- Secteur UB3 : le règlement prescrit un recul de 5 mètres par rapport à la RD33 pour les carports. Hors agglomération, ce recul minimal devra être de 10 mètres.
- Pour certaines zones, le règlement indique un recul minimal à respecter par rapport aux RD pour tout projet d'éolienne. Ce recul est à compter depuis le bord chaussée des RD (non depuis l'alignement des RD).

2. ENVIRONNEMENT

- Rapport de présentation – ENS : les données présentées au chapitre 3.2.4 concernent le Département de la Meurthe-et-Moselle. Par ailleurs, si le diagnostic mentionne bien le statut de zone humide remarquable de l'ENS des Houillères de la Sarre, les dispositions du SDAGE en la matière pourraient être rappelées : préserver strictement les zones humides remarquables en y interdisant toute nouvelle construction entraînant dégradation ou destruction, à l'exception des aménagements ou constructions majeurs d'intérêt général, et en l'absence d'alternative techniquement possible ou économiquement supportable (SDAGE T5B-O2.2 et T3-07.4.5 D1).

- Règlement graphique et écrit - Espace Naturel Sensible des Houillères de la Sarre : cet ENS est susceptible de constituer en tout ou partie une zone humide. Il est identifié par le SDAGE Rhin-Meuse en tant que zone humide remarquable, avec un principe de préservation stricte. C'est pourquoi, il a été entièrement classé en zone N. Toutefois, afin de mieux informer chaque porteur de projet au droit de ce site, le règlement de la zone N pourrait être complété par des prescriptions spécifiques à ce secteur, qui pourraient être les suivantes :

« sauf à ne pas remplir les critères de définition réglementaire des zones humides, les constructions, les affouillements et exhaussements des sols (sans considération de superficie et de hauteur), les aires de stationnement,

l'imperméabilisation du sol et les dépôts sauvages qui seraient contraires à la préservation des zones humides sont interdits. Les travaux d'entretien seront conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux aménagements ou constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable ».

L'ENS étant couvert en grande partie par le PPRi de la Sarre, cette préservation apparaît d'autant plus judicieuse.

3. SOCIAL

- Rapport de Présentation : la commune ne compte pas de structure d'hébergement pour personnes âgées et pour adultes en situation de handicap. Membre de la CASC, elle bénéficie toutefois de la proximité des structures localisées à SARREGUEMINES :
 - 3 Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
 - 2 Résidences autonomie (pour des personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie)
 - 2 foyers d'hébergement pour adultes en situation de handicap
- PADD : l'orientation 2 du PADD qui vise « à assurer la possibilité d'un parcours résidentiel complet (...) notamment pour les personnes âgées », est compatible avec le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, qui vise à développer sur les territoires des solutions alternatives de logements de droit commun innovantes (résidences services, habitat inclusif, « papy loft »...).

4. URBANISME

- Rapport de présentation :
 - o Capacité de densification et de mutation au sein de la trame urbaine : si l'analyse est de qualité, le potentiel lié au bâti mutable (granges pouvant être réaménagées en logements) n'est pas présenté.

5

Direction Départementale
des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Metz, le 10 septembre 2019

Affaire suivie par :
Sylvie BINEAU - Tél : 03 87 34 33 94
Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95
Courriel : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Reçu le:
18 SEP. 2019
Mairie de ZETTING

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Zetting, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 10/07/2019.

Lors de sa réunion du 10/09/2019, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE** sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Nj de 0,9 ha situé à Zetting, et sur les règles applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone naturelle.

La Commission a émis un avis **DEFAVORABLE** sur le STECAL AB prévu pour la construction d'abris de chasse, considérant que l'emprise maximale cumulée de 100 m² est excessive pour correspondre à la définition d'un secteur de capacité limitée, et en regard de l'usage prévu.

La Commission ne s'est pas prononcée sur le secteur Nj situé à Dieding et destiné à l'aménagement d'une aire de jeux car il ne s'agit pas d'un secteur de taille et de capacité limitées soumis à l'avis de la CDPENAF conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le chef du Service Aménagement
Biodiversité Eau,


Olivier ARNOULD

Copie : DDT de la Moselle / SABE / DA / PU (M. FERSING)
Sous-préfecture de Sarreguemines

Mairie
13 rue de l'Église
57905 ZETTING



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

BUREAU SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Nombre de délégués : 6
- en fonction : 6
- présents : 5
- absents : 1
- dont excusés : 1

27 SEP 2019
Mairie de ZETTING

Procurations : 0

RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES le

27 SEP. 2019

Délibération 1 : Avis sur la compatibilité du PLU arrêté de Zetting

Vu le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines, approuvé le 23 janvier 2014,

Vu la délibération du 19 mai 2014 donnant délégation au bureau syndical pour tout avis sollicité dans le cadre de la compatibilité avec le SCOTAS,

Considérant le dossier de PLU arrêté, reçu pour consultation au SMAS le 10 juillet 2019 par la commune de Zetting,

Vu le rapport au bureau présentant l'analyse du projet de PLU de la commune de Zetting,

Le bureau syndical décide, à l'unanimité

- que le PLU de Zetting est globalement en accord avec les cadrages et objectifs du SCoT ;
- d'émettre un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Zetting sous réserve :
 - De revoir à la hausse la part des logements intermédiaires/collectifs dans les opérations d'aménagement (à hauteur de 30% minimum dans l'OAP de la Barrière en particulier) et de lever la part de rétention appliquée sur les zones d'extension ;
 - En conséquence, de revoir à la baisse les projets d'extension en accord avec les besoins réels de la commune, ou à défaut de phaser dans le temps ces projets d'extension ;
 - De préciser dans les OAP et/ou le règlement écrit un pourcentage minimal en matière d'imperméabilisation du sol afin de répondre au mieux à l'objectif 10 du PADD portant sur la gestion des eaux à la parcelle ;
 - De reclasser la zone d'équipement entre Zetting et Dieding faisant l'objet d'une OAP peu précise, la définition du projet étant peu avancée et ne répondant pas à ce jour à une stratégie communautaire clairement affichée (reclassement en A non constructible ou à défaut en 2AU), le SCoT privilégiant l'implantation de ce type d'équipement dans les polarités ;
 - D'apporter les corrections ou compléments aux observations de forme ci-après.
- que le Président est autorisé à communiquer cet avis à la commune de Zetting.

Remarques de forme pour correction :

P 101 du rapport de présentation, point 3.2.4 : référence au Conseil départemental de Meurthe et Moselle au lieu de la Moselle.

P 152 du rapport de présentation, point 6.4.2 : le texte indique que la commune est classée en zone de sismicité très faible alors que la légende de la carte correspond à une zone de sismicité faible.

P 176 du rapport de présentation, point 2.2.1, « effets sur les milieux humides et aquatiques » incomplet.

P 181 du rapport de présentation, la légende de la carte d'identification des sites d'accueil de l'Azuré des Paluds ne semble pas correspondre aux illustrations de la carte.

La présente délibération est certifiée exécutoire,
Fait et délibéré à Sarreguemines, le 23 septembre 2019
Publié-notifié le 27 septembre 2019

Pour extrait conforme
Sarreguemines, le 27 septembre 2019
Le Président



Mairie Zetting

De: Mairie Zetting <mairie.zetting@wanadoo.fr>
Envoyé: vendredi 27 septembre 2019 14:33
À: 'Vanina Chauvet'
Objet: RE: PLU Zetting : avis SCOTAS

Bonjour

J'accuse réception de l'avis du bureau du SCOTAS sur le projet de PLU arrêté par la commune en date du 5 juillet dernier.

Bien cordialement

Katia BADARIOTTI-STUNER
Secrétaire de Mairie
Mairie de Zetting
13 rue de l'église
57905 ZETTING
Tél : 03.87.02.38.68
Fax : 03.87.02.20.29
Mairie.zetting@wanadoo.fr
Site : www.zetting-dieding.fr

De : Vanina Chauvet [mailto:vanina.chauvet@agglo-sarreguemines.fr]
Envoyé : vendredi 27 septembre 2019 13:55
À : Mairie Zetting <mairie.zetting@wanadoo.fr>
Cc : christian fersing <christian.fersing@moselle.gouv.fr>; pauline.valance@moselle.gouv.fr
Objet : PLU Zetting : avis SCOTAS

Bonjour,
Pour notification, ci-joint avis du bureau du SCOTAS sur le projet de PLU arrêté.
Cet avis est à joindre à votre dossier d'enquête publique.
Merci de bien vouloir accuser réception de cet avis par retour de mail.

Je reste à votre disposition.

Cordialement

Vanina CHAUVET

Directrice du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS)
- En charge du Pays, du SCOT, du SIG et du GAL Leader -
99 Rue du MI Foch - 57200 Sarreguemines - Tél : 03 87 28 30 57

De : copieurst@agglo-sarreguemines.fr <copieurst@agglo-sarreguemines.fr>
Envoyé : vendredi 27 septembre 2019 13:48
À : Vanina Chauvet <vanina.chauvet@agglo-sarreguemines.fr>
Objet : Message from 36C-6e

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Metz, le 03 OCT. 2019

Affaire suivie par :
Christian FERSING
Tél : 03.87.34.34.75
christian.fersing@moselle.gouv.fr

Reçu le :
17 OCT. 2019
Mairie de ZETTING

Monsieur le Maire,

Suite à la délibération du 5 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de ZETTING a transmis pour avis à Monsieur le Préfet le projet de PLU arrêté, j'ai procédé à la consultation des services sur la base du dossier réceptionné le 8 juillet 2019.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'avis de l'État sur le PLU arrêté ainsi que les remarques utiles des services consultés.

L'ensemble de ces éléments devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau



Olivier ARNOULD

Monsieur le Maire
57905 ZETTING

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 03 OCT. 2019

Service Aménagement
Biodiversité Eau
Planification Aménagement
et Urbanisme

AVIS DU PRÉFET
RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

Affaire suivie par Christian FERSING
christian.fersing@moselle.gouv.fr
03 87 34 34 75

DE LA COMMUNE DE
ZETTING

Objet : Avis du Préfet sur le projet de révision du PLU arrêté de la commune de Zetting

Réf : Délibération du 5 juillet 2019

P.J : 1 dossier

En application du code de l'urbanisme (article L.153-16), le Préfet de la Moselle, fait connaître à Monsieur le Maire de la commune de Zetting son avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal.

L'examen du dossier appelle les remarques suivantes :

I – Prescriptions obligatoires

Le plan local d'urbanisme est un document au travers duquel la commune exprime son projet d'aménagement durable, en définissant notamment les orientations d'aménagement et d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, ces orientations doivent être respectivement compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ainsi que de celles du Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune de Zetting fait partie du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2014.

1)- La consommation d'espaces :

La commune (833 habitants en 2016) se fixe un objectif de 930 à 950 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation d'environ 12 % par rapport à 2016.
Cet objectif fait suite à une augmentation de 8,3 % de la population de 2007 à 2016.

La commune de Zetting est classée comme village de la partie ouest dans le SCoT.

La commune de Zetting a réalisé une analyse de la capacité théorique de renouvellement urbain, qui représente une possibilité de créer 34 logements en dents creuses. La vacance étant proche de

5 %, elle permet d'assurer la fluidité du marché et n'a pas été prise en compte dans le potentiel existant.

Le projet communal nécessite la production de 63 à 72 logements répartis en 34 logements en densification (dans l'enveloppe urbaine) et de 29 à 38 logements en extension urbaine. Cette répartition respecte les objectifs du SCoT. Pour répondre à ce besoin, le projet de PLU prévoit l'ouverture de trois zones 1AU de 3,3 ha au total.

À cela s'ajoute un projet d'équipements sportifs sur une zone classée 1AUe de 2,6 ha qui participera à l'offre foncière prévue par le SCoT pour les nouveaux équipements et infrastructures.

2)- La protection des espaces naturels :

La commune de Zetting est concernée par des corridors de milieux boisés à préserver et de coupure d'urbanisation à maintenir.

Le projet de PLU a identifié et protégé les espaces contribuant aux continuités écologiques de la trame verte et bleue.

II - Les pièces du dossier

a)- le rapport de présentation :

le risque inondation : il y a lieu de faire mention du PGRI du bassin Rhin-Meuse ainsi que de la SLGRI ;

le risque radon : il convient de citer l'arrêté du 27 juin 2018 ainsi que les mesures publiées au journal officiel en février 2019 ;

le risque cavités souterraines : il devra être décrit en complément du report sur le règlement graphique ;

le risque transport de matières dangereuses : le risque est décrit mais il manque la référence des arrêtés préfectoraux.

Au chapitre 5.2.2 relatif à l'assainissement (page 133), il est indiqué que l'assainissement est une compétence exercée par le Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Strichbach. Cette donnée est erronée. La compétence en la matière est exercée par la Communauté d'Arrondissement de Sarreguemines Confluences.

b)- l'**orientation d'aménagement et de programmation** : il est dommage que l'OAP concernée par le risque de remontée ou de battement de la nappe alluviale ne mentionne pas cette contrainte pouvant impacter les techniques de construction. Il aurait pu être intéressant de mentionner que le schéma de principe pourra évoluer en fonction d'études géotechniques.

c)- le **règlement écrit** : les dispositions générales reprennent uniquement les risques naturels sans citer les risques technologiques. La section 3 est à compléter.

En ce qui concerne les zones inondables, le PGRI et la SLGRI de la Sarre ne sont pas mentionnés et aucune réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque inondation n'est clairement envisagée (disposition n°17 à 28).

La mention concernant les affouillements et exhaussements du sol limités aux compensations hydrauliques ou à la protection des risques est conservée et a été intégrée en zone UB. Toutefois, la zone d'expansion des crues doit être préservée de toute perturbation anthropique afin de maintenir son rôle de protection. Les remblais ne doivent pas être autorisés en zone inondable sauf s'ils sont nécessaires à un projet et s'ils sont compensés en volume.

En zone A, il convient d'interdire la construction du logement de l'exploitant agricole en zone inondable. Par ailleurs, des dispositions de réduction de la vulnérabilité pourraient être intégrées dans le règlement.

Le paragraphe 2.2.4 (page 30) liste les teintes de référence pour les couleurs générales des façades. Les teintes de façade étant choisies selon la typologie du bâti, il conviendrait, soit de supprimer ce paragraphe, soit de signaler que la teinte pourra être différente des propositions données selon la typologie et la datation du bâti faisant l'objet d'un ravalement (exemple : les maisons de la reconstruction peuvent admettre des teintes pastel). La même observation porte sur la zone UB (page 40).

Evaluation Environnementale

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, l'arrêté en date du 9 janvier 2019 portant décision d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Zetting et décidant que le PLU de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale, sera joint au dossier d'enquête publique.

V - Conclusion

Le projet de PLU de Zetting assure l'équilibre entre développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbains, revitalisation du centre urbain, utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des milieux et paysages naturels, en application des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, j'émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau**


Olivier ARNOULD

Il conviendrait également d'ajouter pour la zone UA les prescriptions suivantes : « Les couleurs vives et contrastées sur les façades sont interdites. Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits ou bardés ne devront pas être laissés bruts » .

Dans le centre ancien représentatif de la zone UA de la commune, il conviendrait de faire mention de la préservation des usoirs qui devraient être dénués d'éléments de clôtures et de limiter leur imperméabilisation.

Le paragraphe 2.2.8 (page 40) devrait être valable pour l'intégralité de la zone UB.

Aux paragraphes 2.2.3 des zones A et N (pages 68 et 75), il y a lieu de remplacer le terme « permis de construire » par « autorisation de travaux » afin de prendre en compte l'ensemble des demandes de travaux telles les déclarations préalables, permis de démolir, permis d'aménager...

Dans toutes les zones, il conviendrait de permettre la réalisation de toiture terrasse pour les extensions, les annexes et les bâtiments principaux dans le cas de nouvelles constructions. Concernant les matériaux brillants, il y aurait lieu d'ajouter une exception pour les produits verriers utilisés notamment pour les vérandas.

Enfin, dans l'ensemble des zones, il conviendrait de proscrire les pastiches d'architecture archaïque ou étrangère à la région.

d)- le **règlement graphique** : la délimitation des zones UB1 et UB3 n'est pas cohérente avec la zone bleue inconstructible du PPRI ni avec la disposition n°17 du PGRI. À défaut d'un classement en zone naturelle, les secteurs inondables devraient être indicés « i ». Dans ce cas, le règlement écrit pourrait être complété sur ce point.

En application des dispositions de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme, le règlement graphique doit comporter la représentation des secteurs où les risques notamment technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. En l'occurrence, il convient de reporter sur le règlement graphique les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses (Cana TMD) et dont la gestion incombe à GRT Gaz.

III – Remarques des services

Ci-joint l'avis de services (GRT Gaz, TRAPIL, VNF) pour prise en compte si nécessaire des observations.

IV – Informations diverses

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire :

- pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.
- au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- au titre de la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

L'avis de la commission du 10 septembre 2019 devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 254 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de SARREGUEMINES, les communes suivantes :

ACHEN, BAERENTHAL, BETTVILLER, BINING, BITCHE, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERVILLER, BOUSSEVILLER, BREIDENBACH, EGUELSHARDT, ENCHENBERG, EPPING, ERCHING, ETTING, FRAUENBERG, GOETZENBRUCK, GROS-REDERCHING, GROSBLIEDERSTROFF, GRUNDVILLER, GUEBENHOUSE, HAMBACH, HANVILLER, HASPELSCHIEDT, HOTTVILLER, HUNDLING, IPPLING, KAHLHAUSEN, LAMBACH, LEMBERG, LENGELSHEIM, LIEDERSCHIEDT, LIXING-LES-ROUHLING, LOUPERSHOUSE, LOUTZVILLER, MEISENTHAL, MONTBRONN, MOUTERHOUSE, NEUFGRANGE, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, OBERGAILBACH, ORMERSVILLER, PETIT-REDERCHING, PHILIPPSBOURG, RAHLING, REMELFING, REYERSVILLER, RIMLING, RHORBACH-LES-BITCHE, ROLBING, ROPPEVILLER, ROUHLING, SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, SARREINSMING, SCHMITTVILLER, SCHORBACH, SCHWEYEN, SIERSTHAL, SOUCHT, STURZELBRONN, VOLMUNSTER, WALDHOUSE, WALSCHBRONN, WIESVILLER, WITTRING, WOELFLING-LES-SARREGUEMINES, WOUSTVILLER, ZETTING.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement

ZETTING

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise ST Marcel classée en totalité par arrêté ministériel du 11 juin 1891.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Protection de six forages à SARREINSMING et SARREGUEMINES, DUP par arrêté préfectoral du 17.10.1996.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage n°166-4-2 à SARREINSMING, DUP par arrêté préfectoral du 04.02.1999. Forage n°166-4-12 à ZETTING, DUP par arrêté préfectoral du 05.02.1999.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	D.U.P. par arrêté préfectoral du 10.09.1986 des périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur les communes de Witting, Zetting, Kalhausen, Achen et Wiesviller.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt Communale de ZETTING	Office National des Forêts (O.N.F.) Service Départemental 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG
EL2b	Servitudes en zones submersibles.	Articles 1, 29 et 37 de la loi locale du 02.07.1891 (dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).	Rivière de la SARRE Art.1,29 et 37 de la loi locale du 02.07.1891.	Voies Navigables de France Direction Interrégionale 25, rue de la Nuée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL3b	Servitudes de halage et de marchepied	Article 18 de la loi locale du 2 Juillet 1891. Article 28-6° du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : Interdiction d'extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres des bords desdits canaux.		Voies Navigables de France Direction Interrégionale 25, rue de la Nuée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	R.D. 33 approuvée le 28.8.1908, R.D. 33 (Dieding) approuvée le 18.08.1911	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. de SARREGUEMINES-BITCHE 19 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 20/12/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC.	Servie National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations: DN900-1979-ERCHING-CERVILLE (Nord Est), PMS 80. DN900-1985-ERCHING-CERVILLE Doublement Nord Est), PMS 80.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3 ex II bis	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN, décret du 20.01.1955 modifié le 02.08.1960.	Servie National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne ST AVOLD - GOETZENBRUCK	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.		Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté inter préfectoral du 23.03.2000 approuvant le Plan de Prévention du Risque (PPR) "inondation" de la vallée de la Sarre. Le dossier PPR comporte un règlement, un rapport de présentation et un document graphique.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. GOETZENBRUCK-SARREGUEMINES, tronçon HAMBACH-GOETZENBRUCK, décret du 28/02/1985	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Pour information : artère en pleine terre.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrov.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Ligne à double voie non-électrifiée n°161000 dite de MOMMHEIM à SARREGUEMINES.	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX



Direction
territoriale
Strasbourg

Secrétariat Général

Unité Fonctionnelle
Bâtiments-
Domaine-
Urbanisme

Strasbourg, le 16 septembre 2019

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement / Unité
Planification de l'Urbanisme
A l'attention de Mme GRITTI
17, Quai Paul Wiltzer - BP31035 -
57036 METZ CEDEX 01

Objet : consultation PLU de Zetting

Vos références :

Affaire suivie par Céline GINGLINGER tel : 03 67 07 92 32
Celine.ginglinger@vnf.fr



Madame,

Vous avez sollicité l'avis de Voies navigables de France (VNF) sur le projet de PLU de Zetting.

Après étude des documents transmis, le ban communal de Zetting étant traversé par le Canal de la Sarre et la Sarre non navigable, VNF demande ce qu'un certain nombre de remarques soient prises en compte dans le document d'urbanisme à savoir :

1/ Concernant le Canal de la Sarre :

Les servitudes d'utilité publique de l'art. L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'appliquent pleinement aux parcelles limitrophes du canal et doivent continuer à être intégrées dans le PLU.

Il s'agit des servitudes suivantes :

- marchepied : 3,25 m
- halage : 7,80m
- interdiction de plantation : 9,75 m.

A cela il faut également ajouter le maintien de la servitude mentionnée à l'article L2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et non reprise dans le projet de PLU, qui interdit d'extraire des matériaux à moins de 11,70 m du bord de la voie d'eau.

2/ Concernant la Sarre non navigable :

Il y a lieu d'appliquer les mêmes servitudes de marchepied, d'interdiction de plantation et d'extraction des matériaux.

Etant non navigable, il n'y a pas de chemin de halage et donc aucune servitude de halage à faire respecter.

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr

Concernant la maison éclusière n° 23 se trouvant à Zetting, elle figure actuellement en zone N. Afin de ne pas bloquer une évolution possible du bien, VNF souhaiterait que le PLU permette le changement de destination de cette maison pour permettre l'hébergement (chambre d'hôtes, gîtes....) et autoriser aménagements et transformations dans le respect des règles d'urbanisme.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Cécile GINGLINGER


Adjointe au Chef de l'Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

DDT DE LA MOSELLE
Service Aménagement Biodiversité Eau
17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ Cedex 01

Nos réf SYP/NEB
ODC/CL/0637-19

A l'attention de M. Christian FERSING

Affaire suivie par Mme VERGIER
Tél **03.85.42.13.65**
Mail odclignes@trapil.com

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : METZ / ZWEIBRUCKEN
Urbanisme : Arrêt projet du PLU de ZETTING (57)

Champforgeuil, le - 6 SEP. 2019

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 25/07/2019 concernant l'arrêt de projet du PLU de la commune de ZETTING.

Une erreur est à corriger dans l'annexe LISTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES :

- Le service responsable des pipelines ODC est :

LE SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIE (SNOD),
Service du MTES - DGEC
Tour SEQUOIA
92055 PARIS LA DEFENSE

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

O. ORELLE
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

Copies :
BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Mian)
SNOI
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Est

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ARRIVEE COURRIER

30 AOUT 2019

SABE

DDT METZ
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Planification de l'Urbanisme
17 Quai Paul Wiltzer - B.P. 31035
57036 METZ CEDEX 01

Affaire suivie par : Monsieur FERSING Christian

VOS RÉF. Délibération du 5 Juillet 2019
NOS RÉF. U2019-000560
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du PLU Arrêté de la commune de ZETTING (57905).

Annezin, le 27/08/19

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 30/07/2019 relatif à la révision du PLU Arrêté de la commune de ZETTING (57).

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Il est bien indiqué que la commune est concernée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes

d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation ainsi que les SUP associées dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation. Vous trouverez ces SUP en projet dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP Secteur 1AUE : le long de la RD33 est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des de la SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz (notamment les zones citées ci-dessus) :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz imposent

- à l'intérieur des SUP1, des conditions spéciales à la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH,
- à l'intérieur de la SUP1, la consultation de GRTgaz pour toute demande de permis de construire, permis d'aménager ou certificat d'urbanisme opérationnel,
- dans la servitude d'implantation et de passage, l'interdiction de toute construction plantation d'arbre de haute futaie ou modification du profil du terrain.

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent donc apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'environnement.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Vérifier la prise en compte de l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux.

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi.

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.



Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

Commune de ZETTING
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 Centre Travaux Tiers et Urbanisme
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin
 Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1985-ERCHING-CERVILLE (DOUBLEMENT NORD EST)	900	80
DN900-1979-ERCHING-CERVILLE (NORD EST)	900	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom du soutirage
Soutirage de ZETTING

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1985-ERCHING-CERVILLE (DOUBLEMENT NORD EST)	900	16
DN900-1979-ERCHING-CERVILLE (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN900-1985-ERCHING-CERVILLE (DOUBLEMENT NORD EST)	900	80	455	5	5
DN900-1979-ERCHING-CERVILLE (NORD EST)	900	80	455	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

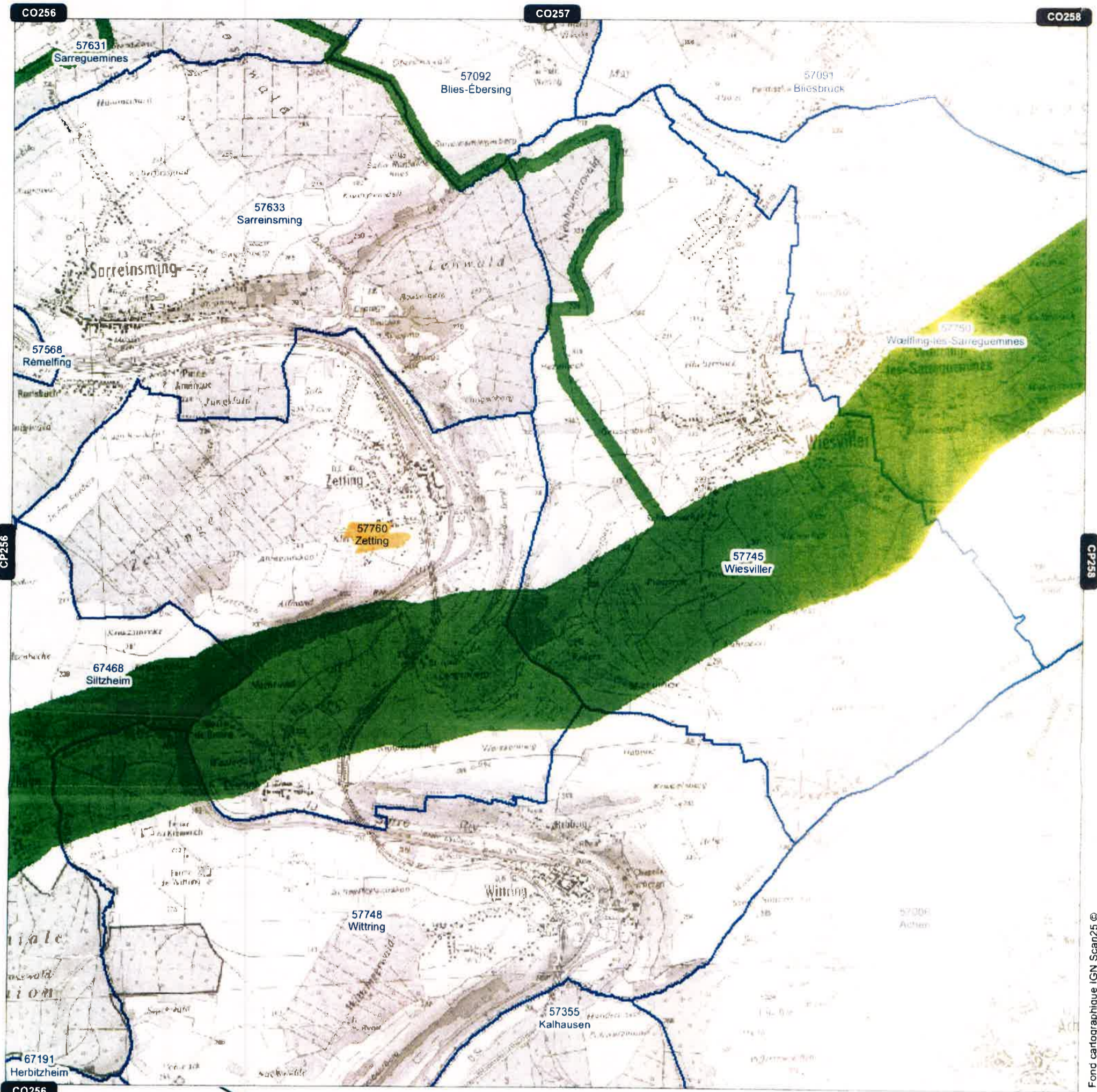
Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

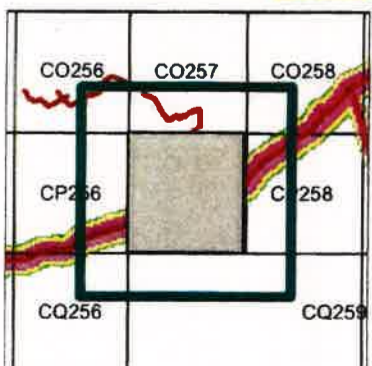
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°CP257

Communes de : Sarreinsming ; Witting ; Zetting ; Achen ; Wœlfling-lès-Sarreguemines ; Wiesviller



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :





GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29



+ DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

-  **RESPONSABLE DE PROJET**
-  **EXÉCUTANT DE TRAVAUX**
-  **EXPLOITANT DE RÉSEAUX**
-  **COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz



+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs, ou les particuliers.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + Consultez le site www.reseaux-et-canalizations.gov.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + Tracez soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + Vérifiez sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + Appelez le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + Attendez impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + Envoyez l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



+ Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



Voir
adresse
p 6

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

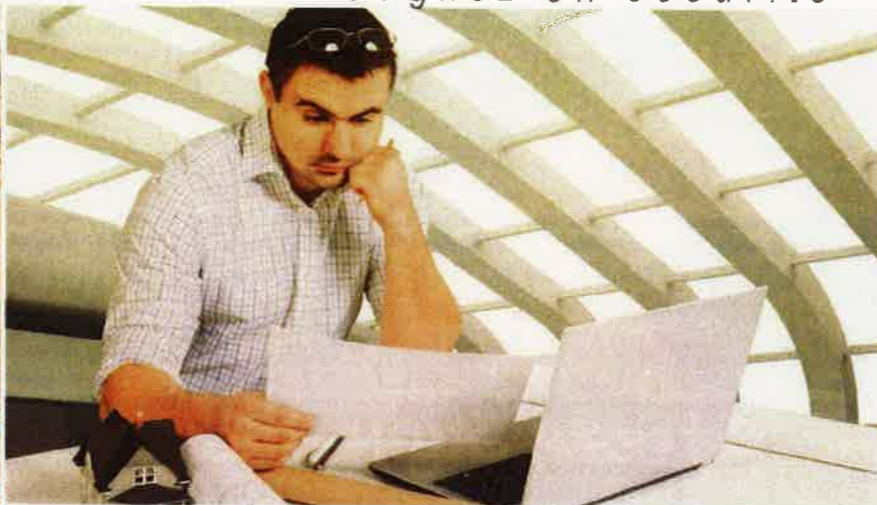
Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :**
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie




RESPONSABLE
DE PROJET



**Vous
êtes**


EXÉCUTANT
DE TRAVAUX




EXPLOITANT
DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE



+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

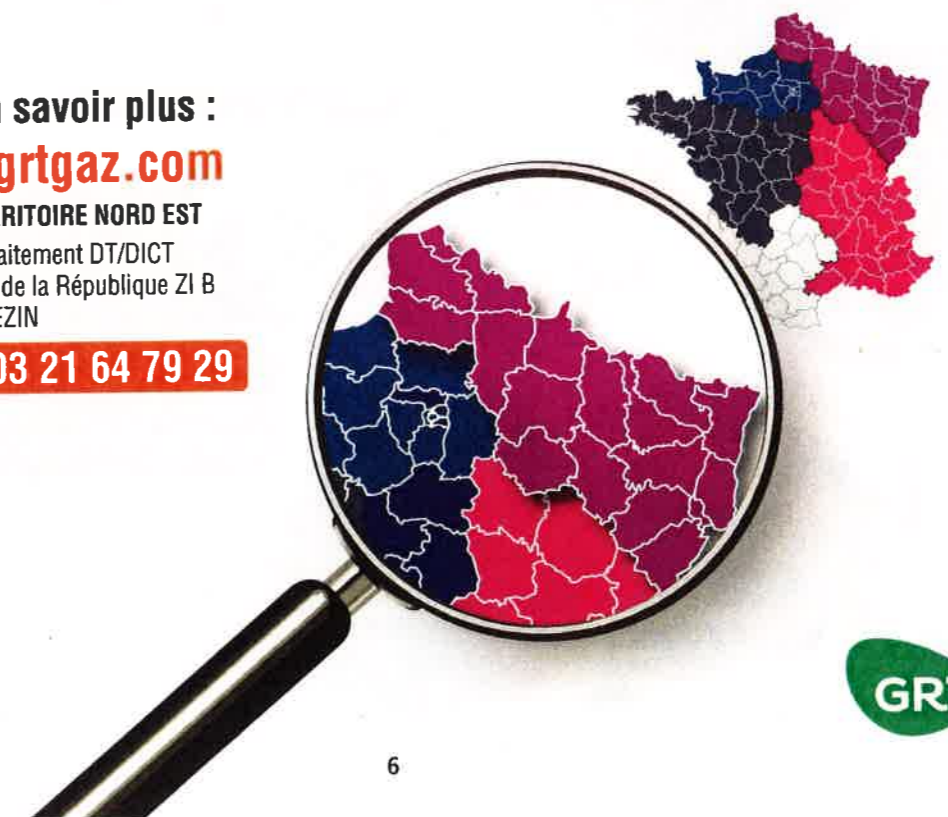
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage doit communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

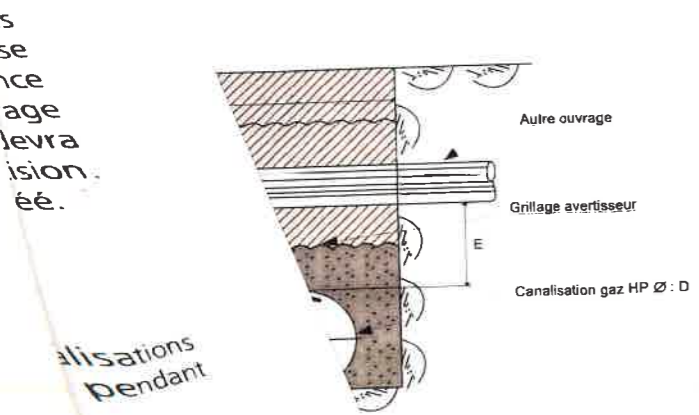
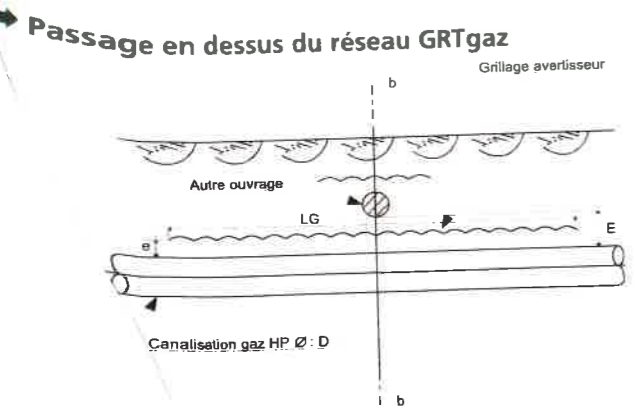
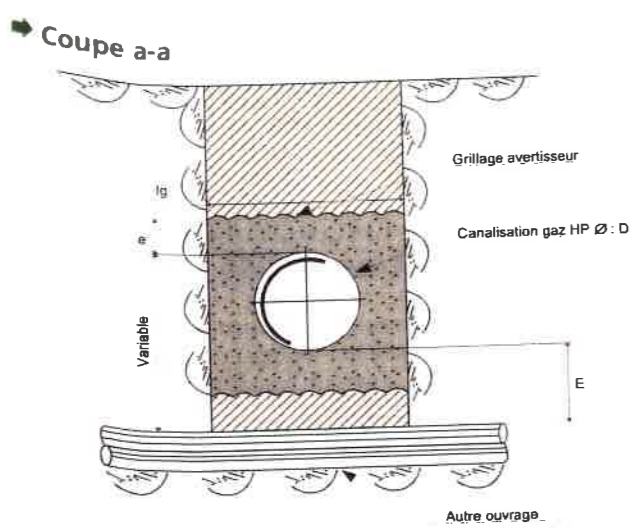
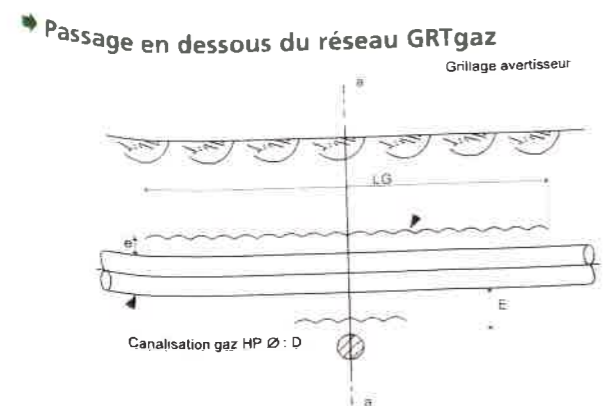
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations applicables à l'exécution des travaux à proximité de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**



Remblai
Sable ou matériaux meubés

	Valeur minimale (m) à respecter	
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Receptif du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisationsgouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisationsgouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalisationsgouv.fr



www.grtgaz.com

les
mise
nce
rage
levra
ision.
ée.

alisations
pendant

mandations
techniques
des ouvrages
tre d'ouvrage

3

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Reçevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
entre 2014 et 2018	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)
	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		
	Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.		

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

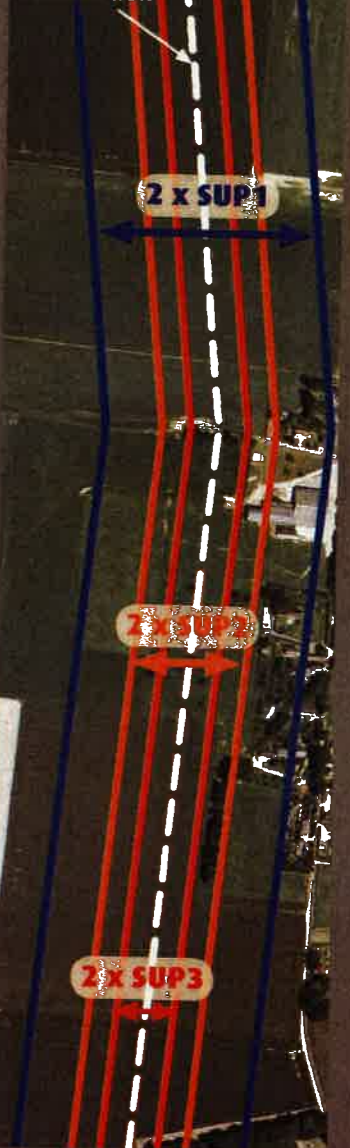
3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la **compatibilité** repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le **maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

canalisation



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	3
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	3 à 15 ⁽¹⁾	3 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :

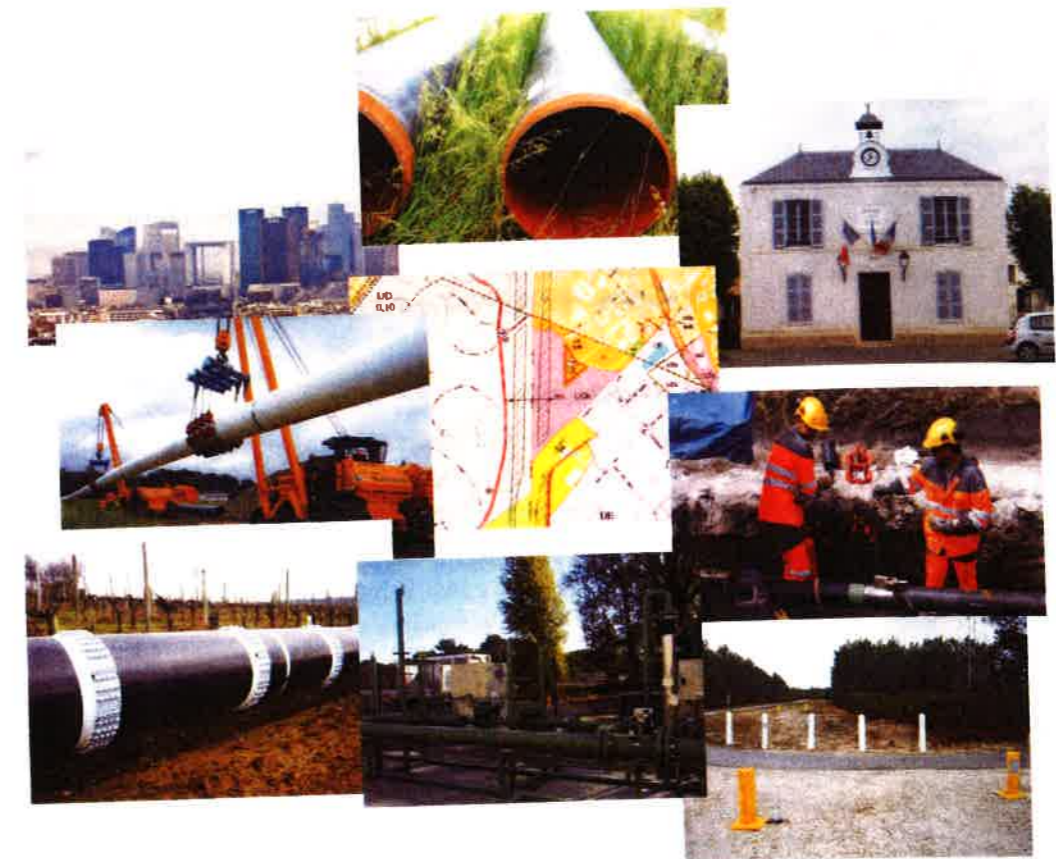
✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfetures.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



INERIS

maîtriser le risque pour un développement durable

Reçu
U 7 0 19
Mairie ZETTING

Monsieur Bernard FOUILHAC-GARY
Maire
Mairie de Zetting
13, rue de l'Église
57905 ZETTING

8

Affaire suivie par :

Jérôme VANEL
Responsable d'étude Observatoire - Urbanisme
CCI de la Moselle
E-mail : j.vanel@moselle.cci.fr

Metz le 4 octobre 2019

Objet : Révision du PLU de la commune de ZETTING

Monsieur le Maire,

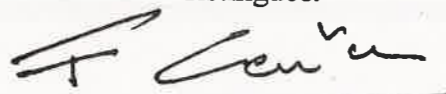
Je me réfère à votre courrier en date du 9 juillet mai 2019, par lequel vous me transmettez, pour avis, le dossier de révision du PLU de la commune de Zetting.

Une lecture attentive de ce document par mes Services nous a permis de bien prendre note des motivations du projet, s'agissant en particulier de votre volonté de conforter et développer la dynamique économique au sein de la commune (orientation n°13 du PADD).

À ce titre, le **règlement** autorise l'implantation des commerces de proximité et des entreprises artisanales et de services au sein du tissu bâti, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec la vocation résidentielle des zones d'habitat.

Compte-tenu de ces éléments, **le projet de révision du POS valant transformation en PLU n'appelle aucun autre commentaire particulier de notre part.**

Vous souhaitant prompte réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,
Fabrice GENTER



Reçu le :
le 07 OCT. 2019
Mairie de ZETTING

9

Mairie de Zetting
Monsieur Bernard FOUILHAC-GARY
13 rue de l'Eglise
57905 ZETTING

Affaire suivie par :
Mme DUVERE Patricia
Tél. : 03 87 28 97 42
Fax : 03 87 28 48 68
Mail : patricia.duvere@
agglo-sarreguemines.fr

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de ZETTING
Avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.**

Monsieur le Maire,

Mes services ont pris connaissance des différents documents qui constituent le futur Plan Local d'Urbanisme et je souhaiterais vous faire part de nos observations.

Dans le rapport de présentation

Page 33 du rapport de présentation, point 8.1 : il est proposé la rédaction suivante pour les deux premiers alinéas :

- 2 lignes du réseau Cabus.
- des dessertes TER par autocar depuis/vers Sarreguemines-Sarralbe.

Page 304 du rapport de présentation, point 8.2 : il est proposé la rédaction suivante :

La commune de Zetting, ainsi que le hameau de Dieding sont desservis par deux lignes du réseau CABUS (Communauté d'Agglomération Bus) : les lignes 6 (Vallée de la Sarre-Sarreguemines) et 93 (Rohrbach-Kalhausen-Sarreguemines). La ligne 6 est organisée par la CASC et vient compléter la ligne 93 du réseau Fluo Grand Est gérée par la Région.

La commune est également desservie par la ligne TER (Transports Express Régionaux) Sarreguemines/Sarralbe/Sarre-Union qui n'est plus exploitée par le train depuis janvier 2019, mais par des autocars affrétés par la SNCF.

papier 100% recyclé



Page 133 du rapport de présentation, point 5.2.2 : il est proposé la rédaction suivante.
L'assainissement est une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Page 242 du rapport de présentation, Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement :

UA, UB, UE et 1AU	Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
-------------------------	--

Il est proposé la rédaction suivante :

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante et si le terrain concerné par ladite construction ou installation est situé dans le périmètre « assainissement collectif » du plan de zonage d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif d'assainissement autonome (individuel ou groupé).

Sur les documents graphiques annexes : les plans « 57760_A5_annexes sanitaires plan assainissement Dieding » et « 57760_A5_annexes sanitaires_plan_assainissement_Zetting » ne sont pas à jour.

Le zonage assainissement devra être joint en annexe.

Page 176 : « Effets sur les milieux humides et aquatiques » : problème de lien (« erreur source du renvoi introuvable »)

De plus, conformément à l'article R 151.21 du code de l'urbanisme, dans le cas de la construction, sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le PLU.

Toutefois, le règlement du PLU peut s'y opposer. Dans ce cas, il conviendra d'appliquer les règles du PLU lot par lot.

Quand le PLU veut s'opposer à ce principe, il doit le faire expressément. Cette opposition ne peut donc résulter d'une disposition tacite du règlement d'urbanisme. Comme toute disposition du PLU opposable au droit de construire des propriétaires, elle doit être justifiée dans le rapport de présentation

Dans le règlement

Page 27 – section 2 UA :

« Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot ».

Pas applicable car il n'y a pas d'opposition à l'article R151.21.

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Les remblais en buttes sont interdits. Toutefois, des remblais de raccordement entre le rez-de-chaussée et le terrain naturel sont autorisés au droit des porte-fenêtres lorsque la pente de ces remblais n'excède pas 10%

Cette règle concerne uniquement les porte-fenêtres, et de ce fait, est trop restrictive et difficile à appliquer lors de l'instruction des permis (concerne les zones Ua – Ub – 1AU)

Page 32 : « La hauteur maximale des clôtures n'excèdera pas 2 mètres », est-ce également pour les clôtures à l'alignement ?

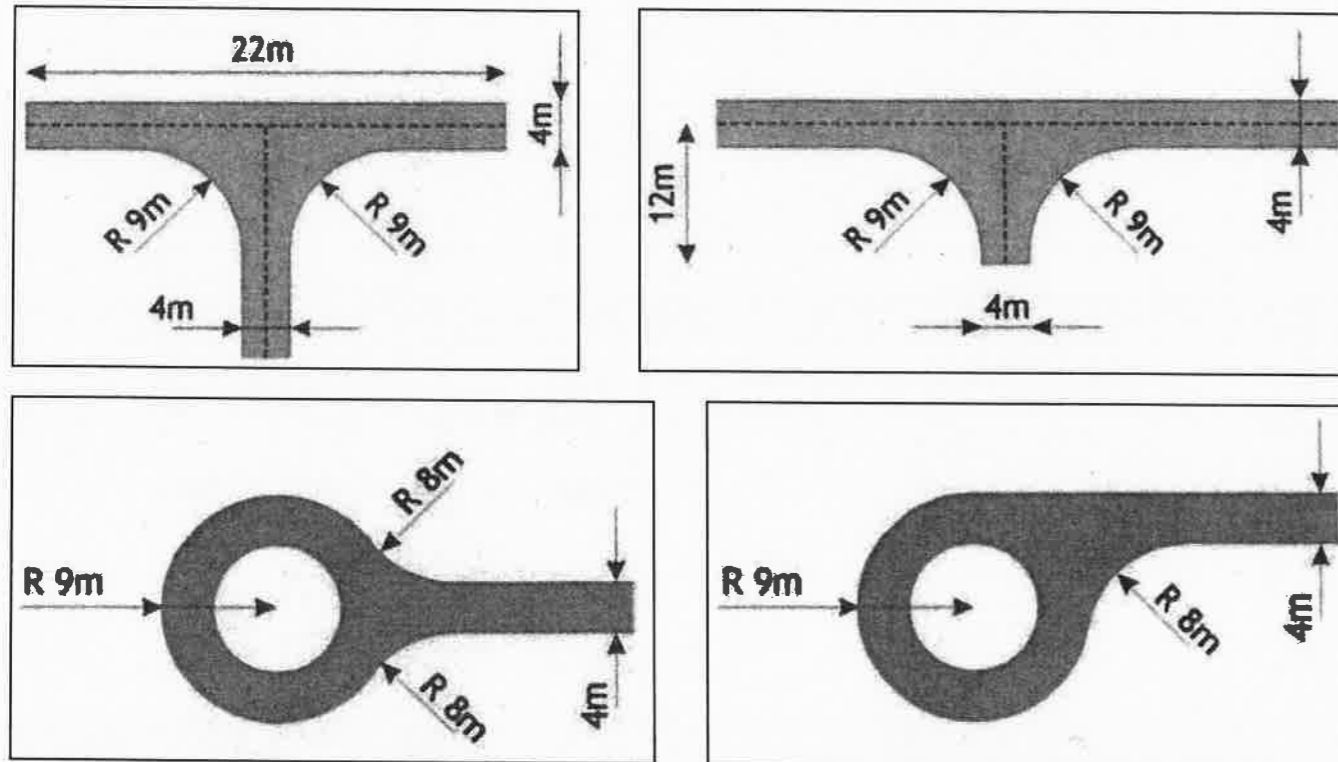
Qu'est-ce qu'une clôture non opaque ?

Secteurs Uj – Ue – A et N : aucune règle pour les clôtures ?

Gestion des Ordures Ménagères et le Tri Sélectif

Différentes configurations sont possibles pour permettre à nos bennes à ordures ménagères de circuler et de manœuvrer en toute sécurité.

Ces aires minimales de manœuvres doivent être libres de tous obstacles.



Points d'apport volontaire :

On peut également noter qu'il existe des points d'apport volontaire pour les emballages en verre, pour les fibreux et pour le textile usagé.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter Madame DUVERE Patricia au 03.87.28.97.42.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président
Le Vice-président,
Jean-Claude KRATZ

